

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d’Hébertville-Station

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d’Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations de l’hôtel de ville, le lundi 16 mai 2022 à 19h30, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents : M. Michel Claveau, Maire
Mme Émilie Vaillancourt, conseillère # 1
M. Robin Côté, conseiller # 2
M. Russel Girard, conseiller # 3
Mme Lily Paquette, conseillère # 6

Absente avec motivation : Mme Mylène Blackburn, conseillère # 4

Absent avec motivation : M. Pascal Vermette, conseiller #5

Formant quorum.

Assiste également à la séance : madame Marie-Ève Roy, directrice générale.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

2.A) *Lecture et acceptation de l’ordre du jour.*

3. DROIT DE PAROLE

4. RÉOLUTIONS

4.A) *Régie intermunicipale du Parc industriel secteur Sud – États financiers;*

4.B) *Règlement 2022-05 relatif à l’occupation du domaine public de la Municipalité d’Hébertville-Station - Adoption;*

4.C) *Machine à lignage des rues - Achat;*

4.D) *Surplus de financement projet eau potable;*

4.E) *Reddition de compte Entretien du réseau local (ERL) – Approbation des dépenses;*

4.F) *Vente de terrain – 770 rue Moreau;*

4.G) *Vente de terrain – 601 rue Moreau;*

4.H) *Office d’habitation du secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est – Budget révisé 2022;*

4.I) *Maison des jeunes Station jeunesse – Octroi du premier versement de la subvention;*

4.J) *Demande Microlaiterie Riverin du Lac;*

4.K) *Installation de sectionneurs de transfert pour génératrices;*

4.L) *Travaux au Centre communautaire.*

5. DON ET SUBVENTION

5.A) *Produits d’hygiène durables – Aide financière.*

6. URBANISME

6.A) *Charte de prix des bandes de terrains disponibles sur le territoire municipal;*

6.B) *Vente d’une partie du lot 4 468 159;*

6.C) *Dérogation mineure #2022-046 – 624 rue Saint-Wilbrod.*

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.A) *Convectair pour la Maison des jeunes – Achat;*

7.B) *Demande de monsieur Pascal Voyer.*

8. RAPPORT DES COMITÉS

9. CORRESPONDANCE

9.A) *Municipalité d'Hébertville – Fin de l'entente intermunicipale en matière de loisirs, culture, tourisme et vie communautaire.*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19h51, monsieur le maire Michel Claveau préside l'assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

2.A) **LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
R.9381.05.2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que modifié.

3. DROIT DE PAROLE

Personne ne se manifeste pour le droit de parole.

4. RÉOLUTIONS

4.A) **RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR**
SUD – RAPPORT FINANCIER 2021
R.9382.05.2022

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE les états financiers 2021 de la Régie intermunicipale du Parc Industriel secteur Sud soient acceptés.

4.B) **RÈGLEMENT 2022-05 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE**
PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION -
ADOPTION
R.9383.05.2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05

**RELATIF
À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA MUNICIPALITÉ DE D'HÉBERTVILLE-STATION**

ATTENDU les pouvoirs accordés à l'occupation du domaine public à la municipalité en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE les demandes d'occupation du domaine public sont présentées au conseil municipal et qu'il appartient à celui-ci d'y donner suite sous certaines conditions ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 mai 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté, et appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C 27.1).

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« Autorisation » : une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ;

« Domaine public » : tout immeuble appartenant à la Municipalité et de façon non exhaustive les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics ;

« Emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines ;

« Occupant » : toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire ;

« Requérant » : l'occupant qui fait une demande en vertu du présent règlement ;

« Titulaire » : le requérant qui obtient une autorisation en vertu du présent règlement ;

« Voie publique » : tout endroit ou structure affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.

CHAPITRE II — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Prohibition

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement.

Permis d'occupation

L'autorisation requise aux termes de l'article 6, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public aux termes d'une résolution du Conseil.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer en tout temps aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Responsabilité

Toute personne qui occupe le domaine public est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

Enlèvement

La Municipalité peut enlever, aux frais de l'occupant, toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit qui occupe le domaine public :

- a) Sans être visée par un permis ;
- b) En vertu d'un permis périmé ;
- c) En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation prévu à l'article 18 est écoulé ;
- d) D'une façon qui met la sécurité du public en danger ;
- e) Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement ;
- f) Lorsque la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins.

Les frais devant être engagés par la Municipalité découlant d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes (a) à (f) du premier alinéa sont recouvrables de l'occupant de la construction ou de l'installation.

Délégation

Le conseil municipal délègue au Service des opérations et de l'urbanisme la responsabilité de délivrer le permis d'occupation lorsqu'accepté par celui-ci :

- a) Recevoir les demandes ainsi que les documents requis ;
- b) Aviser le requérant de la décision du conseil ;
- c) Délivrer les permis à la suite de l'adoption de la résolution d'autorisation du conseil municipal ;

- d) S'assurer du respect des conditions du permis.

CHAPITRE III — AUTORISATION

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est formulée par le requérant en utilisant le formulaire préparé par la Municipalité à cette fin. Toute demande d'autorisation doit comprendre les exigences suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du requérant ;
- b) Le numéro de lot de la propriété de la Municipalité visé par la demande ;
- c) La raison pour laquelle l'occupation est demandée ;
- d) La durée de l'occupation demandée ;
- e) Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public ;
- f) Tout autre renseignement utile à la prise de décision par le conseil municipal.

Cette demande doit être accompagnée :

- a) D'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité selon la nature de l'occupation ;
- b) Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le requérant est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble duquel l'occupation est autorisée ;
- c) D'un plan ou croquis, en trois (3) exemplaires, indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ;
- d) D'un engagement écrit de sa part que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité exigée pendant toute la durée de l'occupation ;
- e) Du paiement du prix de 100 \$ pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande.

Autorisation d'occupation

Le Conseil décide, par résolution, d'autoriser l'occupation du domaine public sur analyse des documents remis au soutien de la demande d'autorisation.

Le Conseil peut assujettir l'occupation du domaine public aux exigences suivantes :

- a) Déposer auprès de la Municipalité un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre ;
- b) Payer à la Municipalité le prix du droit d'occuper le domaine public prévu à l'article 16 du présent règlement à compter de la date du premier jour de l'occupation, si applicable ;
- c) Exécuter des travaux ;
- d) Régulariser toute irrégularité en lieu avec l'occupation du domaine public ;
- e) S'engager à entretenir, réparer et remplacer adéquatement et régulièrement la construction ou l'installation autorisée, en fonction des règles de l'art ou de manière qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contigus.

Contenu du permis

Le permis d'occupation contient les renseignements suivants :

- a) Les nom, adresse et occupation du titulaire ;
- b) Une identification de l'établissement dont le titulaire est l'occupant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des constructions érigées ;
- c) Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé ;
- d) Une description des constructions ou installations qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées ;
- e) Les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée ;
- f) La durée de l'occupation autorisée ;
- g) Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu ;
- h) Les autres renseignements que peut déterminer la Municipalité ;

Assurance responsabilité

Les couvertures d'assurance devant être souscrites par le requérant doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée de l'occupation. Le requérant doit fournir une preuve de la souscription des couvertures d'assurance sur demande de la Municipalité.

Durée de validité de l'autorisation

L'occupation du domaine public est valide pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de son terme et un nouveau permis est alors nécessaire pour continuer l'occupation du domaine public, le cas échéant.

L'occupation du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Tarification

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement de taxation en cours.

Fin

Le titulaire du permis doit, à l'expiration de la durée de l'occupation prévue à son permis ou de la cessation hâtive de l'occupation, libérer entièrement le domaine public et à cette fin, en retirer, à ses frais, toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit ainsi que tous résidus conséquents à l'occupation. Le titulaire remettre l'emplacement qu'il occupait dans un état similaire à celui qu'il l'a reçu préalablement au début de l'occupation.

Dans l'éventualité où l'occupant fait défaut d'effectuer de respecter les obligations contenues au premier alinéa, la Municipalité peut effectuer les travaux requis pour retirer toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit et assurer la remise en état des lieux aux frais de l'occupant.

Révocation

La délivrance de toute autorisation au présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision de la Municipalité.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir libéré entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Cession

Un permis d'autorisation du domaine public ne peut être cédé ou autrement transférer ou utiliser par un tiers sans l'accord préalable écrite de la Municipalité.

CHAPITRE IV — REGISTRE DES AUTORISATIONS

Registre

La Municipalité doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

- a) Le numéro de la résolution du Conseil autorisant l'occupation ;
- b) Les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention de l'autorisation ;
- c) Le numéro du permis et la date de sa délivrance ;
- d) Les renseignements contenus dans le permis ;
- e) Toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification ;
- f) La mention qu'un enlèvement ou une révocation a été effectué et la date de cet enlèvement ou de cette révocation ;
- g) La mention d'un transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire.

Extraits

Les extraits du registre peuvent être délivrés à toute personne intéressée sur demande conformément aux tarifs applicables conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, r 3.

Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du secrétaire-trésorier.

Destruction

La destruction du bâtiment ou du terrain pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public. Si la municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de toute construction ou installation quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

L'occupant doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

Infraction et peine

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Constats d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Occupations existantes

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du Conseil ou une décision de la Municipalité donnant effet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public demeurent en vigueur.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier-trésorier (ou greffier)

4.C) **MACHINE À LIGNAGE DES RUES - ACHAT** **R.9384.04.2022**

Il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'AUTORISER l'achat d'une machine à lignage des rues au coût de 14 325 \$ plus taxes.

Cet achat sera financé par le fonds de roulement sur une durée de 5 ans de l'ordre de 3 008 \$ par année.

4.D) **SURPLUS DE FINANCEMENT PROJET EAU POTABLE**
R.9385.05.2022

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 273 900 a été remis à la municipalité d'Hébertville-Station dans le cadre d'un règlement hors cour en lien avec le litige impliquant les municipalités d'Hébertville-Station, de Larouche et de Saint-Bruno et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE ce montant constituait un surplus de financement dans nos livres comptables dans le projet de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité travaille sur le projet de déploiement de compteurs d'eau et que ce montant pourrait couvrir les dépenses s'y rattachant.

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QU'UNE partie du montant soit délivré pour financer le projet de déploiement des compteurs d'eau.

QUE le montant soit défini selon l'estimation des ingénieurs au dossier.

4.E) **REDDITION DE COMPTE ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)**
APPROBATION DES DÉPENSES
R.9386.05.2022

ATTENDU QU'une demande de subvention a été accordée pour une somme de 38 939 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles de notre municipalité par le ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil approuve les dépenses, admissibles au volet ERL au montant de 48 145,14 \$, pour un montant subventionné de 38 939 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

4.F) **VENTE DE TERRAIN – 770 RUE MOREAU**
R.9387.05.2022

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité d'Hébertville-Station procède à la vente du lot 6 275 232 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est à madame Chantale Boivin pour la somme de 16 070,90 \$ plus taxes;

QUE monsieur le maire Michel Claveau et madame la directrice générale Marie-Ève Roy soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour que prenne entière effet la présente résolution;

QU'une clause devra être inscrite au contrat notarié à l'effet qu'advenant le cas où il n'y aurait pas de construction d'un bâtiment principal sur le terrain dans les deux ans de la signature du contrat, madame Chantale Boivin aura l'obligation de revendre le terrain à la municipalité d'Hébertville-Station au prix de 16 070,90 \$ moins les frais de notaire nécessaires au rachat par la municipalité;

QUE madame Chantale Boivin dispose de 90 jours afin d'acquérir ledit terrain de façon officielle à défaut la municipalité se réserve le droit de le revendre à une autre personne, et ce, sans préavis ou pénalité de quelque nature que ce soit;

QU'une clause soit ajoutée afin d'autoriser la municipalité d'Hébertville-Station à effectuer l'installation d'une servitude électrique en son nom.

4.G) **VENTE DE TERRAIN – 601 RUE MOREAU**

Le point est reporté à une séance ultérieure.

4.H) **OFFICE D'HABITATION DU SECTEUR SUD LAC SAINT-JEAN-EST
– BUDGET RÉVISÉ 2022
R.9388.05.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter le budget révisé # 004109 2022.

4.I) **MAISON DES JEUNES STATION JEUNESSE – OCTROI DU
PREMIER VERSEMENT DE LA SUBVENTION
R.9389.05.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Russel Girard appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la première portion de subvention attribuée à la Maison des jeunes d'Hébertville-Station, pour 2022 au montant de 7 000 \$, soit émise.

4.J) **DEMANDE MICROLAITERIE RIVERIN DU LAC
R.9390.05.2022**

CONSIDÉRANT la demande de la Microlaiterie Riverin du Lac d'effectuer des démarches auprès du ministère des Transports du Québec afin de sécuriser la portion de la rue Saint-Jean-Baptiste étant sur leur juridiction ainsi que dans le rang 3;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec a déjà l'intention de procéder à des travaux de pavage sur la rue Saint-Jean-Baptiste;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'INTERPELLER le ministère des Transports du Québec concernant les problématiques et ainsi tenter de les solutionner.

QUE la municipalité d'Hébertville-Station soit partie prenante à la démarche.

4.K) **INSTALLATION DE SECTIONNEURS DE TRANSFERT POUR
GÉNÉRATRICES**

R.9391.05.2022

CONSIDÉRANT l'obligation des municipalités de se conformer au Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et entré en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de branchements pour l'accueil de génératrice dans nos centres coordinations ainsi que nos centres d'hébergement font partie de ses obligations édictées dans le règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne dispose pas de ce type de branchement à l'intérieur de ses installations ciblées dans son plan de mesures d'urgence.

CONSIDÉRANT la proposition de service de Valmo électrique;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'OCTROYER le contrat à Valmo électrique pour l'installation d'un sectionneur de transfert à l'hôtel de ville ainsi qu'au Centre communautaire.

QUE cette dépense soit financée par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

4.L) **TRAVAUX AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**
R.9392.05.2022

CONSIDÉRANT l'arrivée permanente des Chevaliers de Colomb au Centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE de menus travaux sont à effectuer afin de répondre à leurs besoins;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'INVESTIR un montant 2000 \$ pour des travaux au Centre communautaire afin de répondre aux besoins des Chevaliers de Colomb, et ce dans le respect des autres organisations ayant leurs activités au Centre communautaire.

QUE cette dépense soit financée par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

5. DON ET SUBVENTION

5.A) **PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES – AIDE FINANCIÈRE**
9393.05.2022

CONSIDÉRANT QUE le tonnage des couches jetables et produits hygiéniques au site d'enfouissement représente une importance;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) propose une solution alternative avec le programme de produits d'hygiène durables;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée par une citoyenne de la municipalité d'Hébertville-Station;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) participe de l'ordre de 50% du montant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité émette un chèque au montant de 100 \$ pour la demande admissible de madame Joany Brassard;

QU'une demande de participation soit expédiée à la RMR afin de recevoir leur participation.

6. URBANISME

6.A) CHARTRE DE PRIX DES BANDES DE TERRAINS DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL R.9394.05.2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un nombre non négligeable de terrains non exploitables pour celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit d'établir une charte de prix par souci de transparence et d'équité;

CONSIDÉRANT QU'UN exercice minutieux a été effectué à l'interne afin de déterminer cettedite charte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'ADOPTER une charte de prix concernant les parcelles de terrains non exploitées par la municipalité qui se traduit comme suit :

| Charte de prix de vente de parcelles de terrains municipaux | Au mètre carré |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Parcelle de terrain enclavée ou sans accès à une voie publique | 5 \$/mètre carré |
| Parcelle de terrain non enclavée ou avec accès à une voie publique | 10 \$/mètre carré |
| Terrains pour développement résidentiel | Selon le coût d'investissement des infrastructures |

6.B) VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 4 468 159 R.9395.05.2022

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est pas exploité par la municipalité et que celui-ci n'a pas d'accès;

Il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité d'Hébertville-Station procède à la vente d'une partie du lot 6 468 159 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est à madame Hélène Morin au coût de 5 \$ du mètre carré;

QUE la superficie souhaitée soit déterminée par l'acheteur;

QUE monsieur le maire Michel Claveau et madame la directrice générale Marie-Ève Roy soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour que prenne entière effet la présente résolution.

6.C) **DÉROGATION MINEURE #2022-046 – 624 RUE SAINT-WILBROD**
R.9396.05.2022

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alain Munger, propriétaire de la propriété du 624 rue Saint-Wilbrod, sollicite une dérogation mineure au règlement de zonage n° 2004-04 afin de régulariser l'implantation du garage existant à 0,21 mètre de la limite arrière au lieu du 0,60 mètre exigé par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la construction du garage a fait l'objet d'un permis de construction émis le 19 octobre 1976;

CONSIDÉRANT QUE le garage est implanté à 0,21 mètre de la limite arrière

CONSIDÉRANT QUE le déplacement du garage portera préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement en cours latérale sur la propriété 636 rue Saint-Wilbrod a été régularisée par une servitude d'empiètement en 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage ne porte aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt d'accepter la dérogation mineure qui vise à autoriser le maintien d'un garage existant à 0,21 mètre de la limite arrière au lieu du 0,60 mètre tel qu'exigé à l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 2004-04;

Toutefois, advenant le cas où le garage serait détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre, celle-ci devra être reconstruite en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur

7. **AFFAIRES NOUVELLES**

7.A) **MAISON DES JEUNES D'HÉBERTVILLE-STATION - ACHAT D'UN**
CONVECTAIR
R.9397.05.2022

CONSIDÉRANT QUE l'équipement de chauffage actuel n'est plus adéquat;

CONSIDÉRANT la proposition de Valmo électrique;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté, appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu unanimement;

DE PROCÉDER à l'installation d'un convectair à la salle de la Maison des jeunes pour un coût de 698,00 \$ plus taxes comprenant le temps et le matériel.

7.B) **DEMANDE CITOYENNE - REMBOURSEMENT**
R.9398.05.2022

CONSIDÉRANT QUE la demande de remboursement pour le scellant d'asphalte été déposée le 9 mars 2022 par les propriétaires du 158 rue Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE l'achat et l'application du scellant remontent au mois d'août 2019;

CONSIDÉRANT QUE la visite terrain effectuée à la propriété n'a pas démontrée que l'usure du scellant provient nécessairement des travaux de la rue Sainte-Anne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité refuse la demande de remboursement.

8. RAPPORT DE COMITÉS

Une période est accordée aux élus afin de faire le compte rendu de leurs comités.

9. CORRESPONDANCE

9.A) **MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE – FIN DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET VIE COMMUNAUTAIRE**

L'information est diffusée.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Simon Girard a interpellé la municipalité concernant le dossier des compteurs d'eau, plus précisément les coûts que devront défrayer les citoyens. La réponse fut que pour l'instant, les citoyens ne seront pas tarifés et que la municipalité va défrayer les coûts des compteurs ainsi que de l'installation pour les résidents faisant partie de l'échantillonnage.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
R.9399.05.2022

Madame la conseillère Lily Paquette propose de lever la présente séance à 20h36.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale